

N° 98. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoires les rôles principaux des contributions de Tahiti et Moorea pour 1887.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1886 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1887;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux des perceptions indiquées ci-après, pour l'exercice 1887, s'élevant à la somme de *cent soixante-six mille deux cent quatorze francs trente-cinq centimes*; savoir :

Papeete.

Prestation urbaine.....	9.828 »	
Contribution personnelle.....	47.600 »	
— mobilière.....	4.739 43	
Frais d'avertissement.....	372 80	
		<u>62.540 23</u>
Patentes fixes.....	21.625 »	
— proportionnelles.....	18.552 92	
Frais d'avertissement.....	49 90	
Formules de patentes.....	677 50	
		<u>40.905 32</u>
Licences.....	35.500 »	
Frais d'avertissement.....	2 40	
Formules.....	60 »	
		<u>35.562 40</u>
Total de la perception de Papeete.....		<u><u>139.007 95</u></u>